

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, et ne peuvent donc pas être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une opération aux termes d'une dispense de cette inscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Liquor Barn GP Inc., l'administrateur de Liquor Barn Income Fund, au 5004 – 98th Avenue, bureau 152, Edmonton (Alberta) T6A 3X6, au numéro de téléphone 780-462-0190 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de Liquor Barn GP Inc. dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 3 avril 2007



Liquor Barn Income Fund

33 432 000 \$

3 980 000 parts

Liquor Barn Income Fund (le « **Fonds** ») vise par les présentes le placement de 3 980 000 parts de fiducie (les « **parts** ») du Fonds au prix de 8,40 \$ la part (le « **placement** »). Voir « Mode de placement ». Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie sous le régime des lois de la province d'Alberta, qui détient indirectement une participation de 61,4 % dans Liquor Barn Limited Partnership (la « **société** »). Compte tenu du placement, le Fonds détiendra une participation indirecte de 72,4 % dans la société. Les parts émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « LBN.UN ». Le cours de clôture des parts à la TSX le 20 mars 2007, soit le dernier cours de clôture avant l'annonce du placement, s'établissait à 8,75 \$. Le prix d'offre des parts a été fixé par voie de négociation entre le Fonds et Valeurs Mobilières TD Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Financière Banque Nationale Inc., Blackmont Capital Inc. et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Prix: 8,40 \$ par part

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant au Fonds¹⁾
Par part	8,40 \$	0,42 \$	7,98 \$
Total du placement	33 432 000 \$	1 671 600 \$	31 760 400 \$

1) Avant déduction des frais du placement, estimés à environ 180 000 \$, lesquels, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la société sur le produit du placement qu'elle recevra indirectement.

Les souscripteurs qui souscrivent des parts offertes aux présentes et qui détiennent ces parts à la date de référence applicable seront admissibles aux distributions à partir de la distribution payable vers le 15 mai 2007, dont la date de référence sera le 30 avril 2007. Les souscripteurs ne seront pas admissibles à la distribution devant être payée le 15 avril 2007, dont la date de référence sera le 31 mars 2007.

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, dans la mesure où le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») au moment de la clôture, les parts, si elles sont émises au moment de la clôture, constitueront des placements admissibles aux fins de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « **régimes** »). Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au placement par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Liquor Barn, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des parts à des niveaux autres que ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Valeurs Mobilières TD Inc. est un membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui a conclu une convention de crédit avec la société à titre d'emprunteur (et le Fonds à titre de caution) en date du 17 mai 2006. **Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD Inc. au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.** Voir « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

Le rendement d'un placement dans les parts n'est pas comparable au rendement d'un placement dans des titres à revenu fixe. Le porteur de parts n'est pas assuré de récupérer le placement initial dans les parts et le rendement prévu de son placement repose sur certaines hypothèses quant au rendement. **Bien que le Fonds ait l'intention de faire des distributions de son encaisse disponible aux porteurs de parts, ces distributions en espèces ne sont pas garanties et peuvent être réduites ou interrompues.** La capacité de Liquor Barn de faire des distributions en espèces et le montant réellement distribué dépendront entièrement des activités et de l'actif de la société et seront fonction de divers facteurs, notamment le rendement financier de la société, ses obligations aux termes des facilités de crédit applicables, les variations de son fonds de roulement, ses besoins en immobilisations et les modifications à la réglementation. Le cours des parts peut en outre se détériorer, voire sensiblement, si le Fonds n'est pas en mesure de respecter éventuellement ses cibles de distribution en espèces. La personne qui fait un placement dans les parts doit impérativement examiner les facteurs de risque propres au Fonds et au secteur d'activité dans lequel le Fonds, par l'intermédiaire de ses filiales, exerce ses activités, et qui sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité des distributions en espèces sur les parts. Voir les risques décrits dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion du Fonds qui sont intégrés aux présentes par renvoi pour une description de l'évaluation de ces facteurs de risque par le Fonds et des conséquences possibles d'un risque pour un porteur de parts. Voir également « Facteurs de risque ».

Le rendement après impôt d'un placement dans les parts pour un porteur de parts dépendra, en partie, de la composition aux fins de l'impôt sur le revenu des distributions versées par le Fonds, dont des tranches pourraient être totalement ou partiellement imposables ou pourraient constituer des remboursements de capital non imposables. Cette composition pouvant varier au fil des ans, le rendement après impôt d'un porteur de parts peut également varier. Le rendement du capital investi est généralement imposé en tant que revenu ordinaire. Les remboursements de capital sont généralement à imposition différée et réduisent le prix de base des parts d'un porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit en vertu de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie puisqu'il n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer l'activité d'une société de fiducie. Le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR et offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni de quelque autre loi.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 10 avril 2007 ou à une autre date dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 17 avril 2007. Un certificat d'inscription en compte attestant les parts sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Les souscripteurs de parts ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites.

Le siège social du Fonds et de Liquor Barn GP Inc. (le « commandité »), administrateur du Fonds, est situé au 5004 – 98th Avenue, bureau 152, Edmonton (Alberta) T6A 3X6. Dans le présent prospectus, les termes « Liquor Barn » ou « nous » ou « notre » désignent le Fonds, collectivement avec la société, le commandité et Liquor Barn Operating Trust.

Certains termes et expressions utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
MESURES NON-CONFORMES AUX PCGR.....	1
GLOSSAIRE	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LIQUOR BARN INCOME FUND	5
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ.....	6
PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES	6
FAITS NOUVEAUX	7
STRUCTURE DU CAPITAL	7
VARIATION DU COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	8
DISTRIBUTIONS AUX PORTEURS DE PARTS	8
DESCRIPTION DES PARTS	9
EMPLOI DU PRODUIT	10
MODE DE PLACEMENT	10
LIEN ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES	11
EXPERTS INTÉRESSÉS.....	11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	11
FACTEURS DE RISQUE	18
LITIGES EN COURS	18
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DE REGISTRES.....	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
CONSENTEMENTS DES VÉRIFICATEURS	C-1
ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs. Tous les énoncés dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi qui ne se rapportent pas à un fait historique sont des énoncés prospectifs, notamment des énoncés concernant notre situation financière future, nos distributions en espèces, notre stratégie d'entreprise, nos acquisitions projetées, nos budgets, nos litiges, nos coûts et plans projetés, les tendances dans le secteur de la vente au détail d'alcools et nos objectifs. Les investisseurs éventuels peuvent reconnaître nombre de ces énoncés à l'emploi de termes et expressions comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « projeter », « prévoir », « estimer », « continuer de » ou de termes ou expressions analogues ou dans leur forme négative. Ces énoncés prospectifs comprennent des énoncés concernant le montant et le moment du paiement des distributions par le Fonds. Rien ne garantit que les plans, intentions ou attentes qui sous-tendent ces énoncés prospectifs se concrétiseront. Les énoncés prospectifs supposent des risques, des incertitudes et des hypothèses, notamment ceux dont il est question ailleurs dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Bien que la direction estime que ces attentes indiquées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. Les investisseurs éventuels doivent évaluer ces énoncés prospectifs en tenant compte de différents facteurs, notamment ceux indiqués dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque » lesquels facteurs peuvent faire en sorte que les événements ou résultats réels diffèrent sensiblement des événements ou résultats dont il est question dans les énoncés prospectifs. Les investisseurs éventuels devraient également se reporter à l'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle du Fonds, et dans le rapport de gestion du Fonds pour la période du 3 avril 2006 au 31 décembre 2006.

Les énoncés prospectifs aux présentes sont expressément donnés entièrement sous réserve du présent avertissement. Cette liste de facteurs ne se veut pas exhaustive. Le Fonds décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne le prescrive expressément.

MESURES NON-CONFORMES AUX PCGR

Outre les mesures financières prescrites par les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR** »), le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des mesures non conformes aux PCGR.

Dans le présent prospectus, toute mention de l'« encaisse distribuable » renvoie à l'encaisse disponible aux fins des distributions aux porteurs de parts en conformité avec les politiques de distribution du Fonds décrites dans la notice annuelle du Fonds et dans les rapports de gestion déposés périodiquement. L'encaisse distribuable et les mesures similairement intitulées sont des mesures généralement utilisées par les fonds à revenu fixe canadiens en tant qu'indicateurs du rendement financier. La méthode d'établissement de l'encaisse distribuable employée par le Fonds repose sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus :

« **acte relatif aux billets de LBOT** » L'acte relatif aux billets intervenu en date du 16 mai 2006 entre LBOT et le fiduciaire aux termes de cet acte, qui prévoit l'émission des billets de LBOT.

« **actions ordinaires du commandité** » Les actions ordinaires du capital du commandité.

« **billets de LBOT** » Collectivement, les billets de série 1, de série 2 et de série 3 de LBOT émis aux termes de l'acte relatif aux billets de LBOT.

« **clôture** » La clôture du placement.

« **commandité** » Liquor Barn GP Inc., société constituée en Alberta et commandité de la société.

« **convention de prise ferme** » La convention intervenue en date du 23 mars 2007 entre le Fonds et les preneurs fermes à l'égard du placement.

« **débetures convertibles** » Les débetures subordonnées non garanties convertibles 8,00 % d'un capital global de 15,7 millions de dollars échéant le 31 décembre 2011 émises par le Fonds le 4 janvier 2007.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie aux termes de laquelle le Fonds a été créé, initialement intervenue en date du 3 avril 2006 et modifiée et reformulée le 15 mai 2006, en sa version complétée, modifiée ou reformulée de nouveau, le cas échéant.

« **déclaration de fiducie de LBOT** » La déclaration de fiducie intervenue en date du 5 mai 2006 aux termes de laquelle LBOT a été établie, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, le cas échéant.

« **Devco** » Liquor Barn Devco Ltd., société constituée dans la province d'Alberta.

« **EIPD** » Une entité intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes, au sens du projet de modifications fiscales 2006.

« **facilité de crédit** » La convention de crédit intervenue en date du 17 mai 2006 entre la société à titre d'emprunteur et le Fonds à titre de caution et une banque à charte canadienne.

« **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds à quelque moment.

« **fiducies existantes** » Certaines fiducies et sociétés de personnes qui constituent des « entités intermédiaires de placement déterminées » au sens du projet de modifications fiscales 2006, dont les parts étaient inscrites à la cote d'une Bourse ou d'un autre marché public avant le 1^{er} novembre 2006.

« **Fonds** » Liquor Barn Income Fund, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Alberta conformément à la déclaration de fiducie.

« **LBOT** » Liquor Barn Operating Trust, fiducie à capital variable sans personnalité morale établie sous le régime des lois de la province d'Alberta conformément à la déclaration de fiducie de LBOT.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **ministère des Finances** » Le ministère des Finances (Canada).

« **non-résident** » Un non-résident du Canada au sens de la LIR.

« **part** » Une part de fiducie du Fonds qui n'est pas une part spéciale à droit de vote.

« **parts comportant droit de vote** » Collectivement, les parts et les parts spéciales à droit de vote.

« **parts de LBOT** » Les parts de fiducie de LBOT.

« **parts échangeables** » Les parts de société en commandite échangeables de la société.

« **parts ordinaires** » Les parts de société en commandite ordinaires de la société.

« **parts spéciales à droit de vote** » Les parts spéciales à droit de vote du Fonds, émises aux porteurs de titres échangeables ou au profit de ceux-ci et attestées aux termes de la déclaration de fiducie tant qu'elles sont en circulation et qui sont assorties des avantages et assujetties aux restrictions qui y sont énoncées.

« **parts subordonnées** » Les parts échangeables subordonnées de la société.

« **placement** » Le placement de parts aux termes du présent prospectus.

« **porteurs de parts** » Les porteurs de parts à quelque moment.

« **porteurs de parts ayant le droit de voter** » Collectivement, les porteurs de parts et les porteurs de parts spéciales à droit de vote.

« **précisions** » Les précisions que le ministère des Finances a publiées le 15 décembre 2006 à l'égard du plan d'équité fiscale que le ministère des Finances a publié le 31 octobre 2006.

« **preneurs fermes** » Collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Financière Banque Nationale Inc., Blackmont Capital Inc et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee.

« **projet de modifications fiscales 2006** » Collectivement, le plan d'équité fiscale que le ministère des Finances a publié le 31 octobre 2006, les précisions et les propositions législatives à l'égard du plan d'équité fiscale compris dans le projet de loi C-52 que le ministre des Finances a déposé à la Chambre des communes le 29 mars 2007.

« **régimes** » Collectivement, des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, au sens de ces termes dans la LIR.

« **société** » Liquor Barn Limited Partnership, société en commandite créée sous le régime des lois de la province d'Alberta.

« **titres échangeables** » Les titres, notamment les parts échangeables et les parts subordonnées, qui sont échangeables, directement ou indirectement, contre des parts sans autre contrepartie.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

Le singulier s'entend du pluriel et vice versa et le masculin s'entend du féminin et vice versa.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants du Fonds, déposés auprès des diverses commissions de valeurs ou autorités analogues dans les provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Liquor Barn datée du 14 mars 2007;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de Liquor Barn et les notes y afférentes au 31 décembre 2006 et pour la période terminée à cette date;
- c) le rapport de gestion de Liquor Barn pour la période du 3 avril 2006 au 31 décembre 2006;
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise de Liquor Barn datée du 23 juin 2006;
- e) la déclaration de changement important de Liquor Barn datée du 14 janvier 2007 se rapportant au placement fait par Liquor Barn le 4 janvier 2007 de débentures subordonnées non garanties convertibles 8,00 % d'un capital global de 15,7 millions de dollars échéant le 31 décembre 2011; et
- f) la déclaration de changement important de Liquor Barn datée du 21 mars 2007 se rapportant à son annonce du présent placement.

Les documents qui, aux termes du Règlement 44-101, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment notre notice annuelle, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, le rapport de gestion et les circulaires d'information que le Fonds a déposés auprès des commissions de valeurs ou autorités analogues dans les provinces du Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration aux présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est ou est réputé également intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LIQUOR BARN INCOME FUND

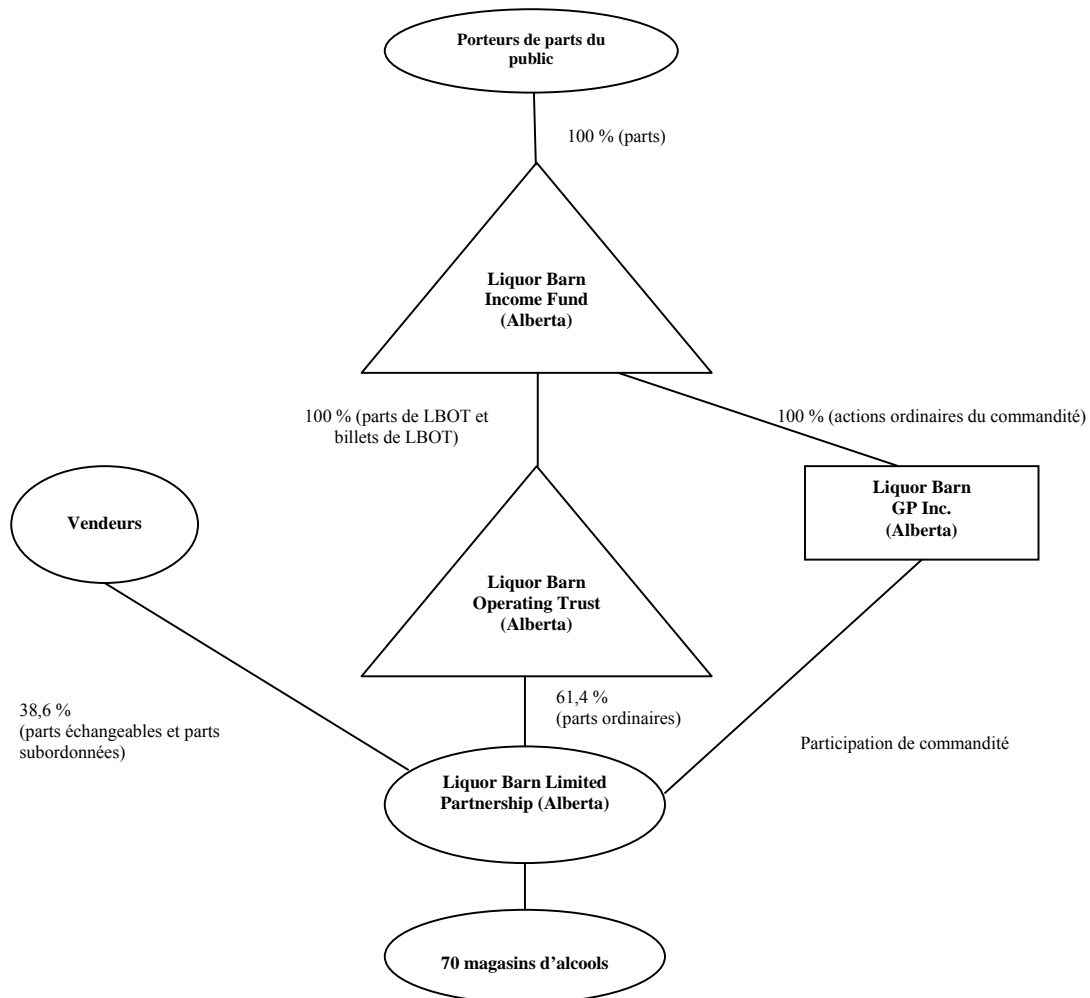
Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie le 3 avril 2006 sous le régime des lois de la province d'Alberta par la déclaration de fiducie. Le Fonds est propriétaire de la totalité des billets de LBOT et des parts de LBOT et détient, indirectement par l'intermédiaire de LBOT, une participation d'environ 61,4 % dans la société. L'autre participation de 38,6 % dans la société est détenue par les vendeurs auprès desquels la société a acquis 58 magasins de vente au détail d'alcools dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Liquor Barn le 17 mai 2006. Le Fonds est propriétaire de la totalité des actions ordinaires du commandité. Le Fonds reçoit, indirectement par l'intermédiaire de LBOT, des distributions de l'encaisse distribuable de la société.

LBOT est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie sous le régime des lois de la province d'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie de LBOT. LBOT détient un nombre de parts ordinaires représentant une participation de 61,4 % dans la société.

La société est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta, dont le commandité est le commandité au sens des présentes. La société a commencé ses activités en tant que propriétaire et exploitant de magasins de vente au détail d'alcools le 17 mai 2006.

Le siège social du Fonds, de LBOT, du commandité et de la société est situé au 5004 – 98th Avenue, bureau 152, Edmonton (Alberta) T6A 3X6.

L'organigramme suivant illustre la structure du Fonds en date des présentes.



DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Nous sommes le deuxième détaillant de boissons alcoolisées en importance en Alberta quant au nombre de magasins et, selon la direction, le troisième en importance quant aux produits d'exploitation. Nous possédons et exploitons actuellement 70 magasins, dont 61 sont situés en Alberta, la seule province dont le secteur de la vente au détail d'alcools est entièrement privatisé. Les neuf autres magasins sont situés en Colombie-Britannique, province dont le secteur de la vente au détail d'alcools est partiellement privatisé. Nous entendons devenir le premier détaillant d'alcools privé au Canada grâce à notre taille, à notre santé financière et à nos efficacités d'exploitation. Nous prévoyons poursuivre notre croissance à l'interne et à la faveur d'acquisition stratégique d'autres magasins.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le tableau ci-après présente les principales informations financières portant sur nos résultats de la période de deux mois terminée le 28 février 2007. Nous prévoyons que notre marge brute pour ce trimestre s'établira à quelque 20,5 %, soit environ la même que celle du trimestre précédent. Nos résultats estimatifs pour ce trimestre ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui pourraient être réalisés pour l'exercice complet en raison des variations saisonnières du niveau des ventes qui caractérisent le secteur de la vente au détail d'alcools, où le chiffre d'affaires a toujours été moins élevé au premier trimestre, pour graduellement augmenter au deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'exercice selon les habitudes d'achat saisonnières. Nous nous attendons à ce que 40 % à 45 % environ de notre chiffre d'affaires annuel soit réalisé au cours des deux premiers trimestres de l'exercice. Les charges locatives, les frais généraux et frais d'administration, l'amortissement et les intérêts débiteurs demeurent relativement stables tout au long de l'exercice.

**Période de deux
mois terminée le
28 février 2007**

Données tirées de l'état des résultats :

Chiffre d'affaires total	19 459 483 \$
Coût des marchandises vendues	15 474 990
Marge brute	3 984 493
Total des frais et des charges	4 637 949
Bénéfice (perte) d'exploitation	(653 456)

Données tirées du bilan :

28 février 2007

Actif à court terme	21 220 102 \$
Immobilisations et écart d'acquisition	100 626 478
Autres actifs	836 789
Total de l'actif	122 683 369
Passif à court terme	6 076 924
Passif à long terme et participations sans contrôle	48 057 256
Capitaux propres	68 549 189
Total du passif et des capitaux propres	122 683 369

Les informations financières présentées dans les tableaux précédents n'ont pas été vérifiées ou n'ont pas fait l'objet d'un examen de fin de trimestre habituel. Par conséquent, d'autres ajustements pourraient être apportés à ces informations financières avant la publication de nos états financiers non vérifiés du premier trimestre de 2007. Bien que ces principales informations financières reflètent les estimations raisonnables de la direction à la date du présent prospectus, rien ne garantit que ces estimations ou les prévisions sur lesquelles elles se fondent se révéleront exactes. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ».

FAITS NOUVEAUX

Acquisitions de magasins d'alcools

Au 31 décembre 2006, nous exploitions 66 magasins de vente au détail d'alcools, y compris huit magasins de vente au détail d'alcools acquis depuis notre premier appel public à l'épargne le 17 mai 2006. Depuis le 31 décembre 2006, nous avons acquis cinq autres magasins, portant à 71 le nombre total de nos magasins. De nos 71 magasins de vente au détail d'alcools, 61 sont en Alberta et dix sont en Colombie-Britannique.

À la date du présent prospectus, nous sommes le deuxième détaillant d'alcools en importance dans la province d'Alberta quant au nombre de magasins et, selon la direction, le troisième en importance quant aux produits d'exploitation. Outre les acquisitions réalisées décrites ci-dessus, nous avons conclu des ententes visant l'acquisition d'un autre magasin en Alberta et de deux autres magasins en Colombie-Britannique, et nous poursuivons notre processus d'évaluation et d'acquisition à l'égard de diverses possibilités d'acquisitions. Nous prévoyons acquérir au total, y compris les acquisitions réalisées et en cours décrites ci-dessus, environ 15 magasins entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007, haussant le nombre de magasins d'environ 25 % par rapport aux 66 magasins dont nous étions propriétaire et exploitant au 31 décembre 2006.

Aucune des acquisitions réalisées ou projetées décrites ci-dessus n'est, en soi une acquisition significative ni une acquisition significative d'une entreprise reliée pour le Fonds, sur une base consolidée.

Nouveau chef des finances

Le 24 janvier 2007, nous avons annoncé la démission de M. J. Leslie Wright, notre chef des finances. M. Wright est demeuré au service de Liquor Barn jusqu'à la fin de la période de présentation de l'information financière pour l'exercice 2006 et sa démission a pris effet le 22 mars 2007. Le 23 mars 2007, M. Richard Hughes a été nommé notre chef des finances. Avant d'entrer au service de Liquor Barn, M. Hughes a été le contrôleur de Nucryst Pharmaceuticals Inc. et, avant d'exercer ces fonctions, vice-président, Administration de l'Alberta Pacific Forest Industries Inc.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le 4 janvier 2007, le Fonds a mené à bien un placement privé visant des débetures subordonnées, convertibles, non garanties, à 8 %, d'un montant en capital totalisant 15,7 M\$, échéant le 31 décembre 2011 (les « débetures convertibles »). Les débetures convertibles peuvent être échangées contre des parts au gré du porteur, en tout temps avant l'échéance, à un prix de conversion de 8,60 \$ la part. Le produit net du placement privé a servi à financer les acquisitions prévues et les besoins généraux du Fonds, y compris la réduction de l'encours de la dette aux termes de la facilité de crédit. Il servira également à financer les occasions futures d'acquisitions qui pourraient se présenter.

Mis à part le placement privé des débetures convertibles, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital ni à la dette du Fonds depuis le 31 décembre 2006, sauf que le total de la dette bancaire a augmenté, passant d'environ 24,2 M\$ au 31 décembre 2006 à environ 24,6 M\$ au 2 avril 2007, et que le nombre de parts émises et en circulation a augmenté de 110 278, pour se situer à 6 143 326 parts, en raison de l'échange de parts échangeables contre des parts par certains porteurs de parts.

VARIATION DU COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les parts en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « LBN.UN ». Le tableau suivant fait état de la variation du cours de clôture des parts et du volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées.

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
<u>2006</u>			
Mai (Du 17 au 31 mai)	11,17	10,00	3 507 554
Juin	11,24	10,39	1 050 821
Juillet	11,15	10,75	730 809
Août	12,70	10,75	1 002 558
Septembre	12,25	11,47	608 273
Octobre	12,45	11,67	386 115
Novembre	10,10	8,05	809 386
Décembre.....	8,40	7,50	830 491
Pour l'année.....	12,70	7,50	<u>8 926 007</u>
<u>2007</u>			
Janvier	9,15	8,20	597 723
Février	9,20	8,60	374 000
Mars.....	8,80	8,39	561 093

Le cours de clôture des parts à la TSX le 20 mars 2007, soit le dernier cours de clôture avant l'annonce du placement, s'établissait à 8,75 \$. Le cours de clôture des parts à la TSX le 2 avril 2007 s'établissait à 8,34 \$.

DISTRIBUTIONS AUX PORTEURS DE PARTS

Le Fonds a pour politique de distribuer chaque année aux porteurs de parts l'encaisse disponible tirée de l'exploitation, déduction faite des réserves que les fiduciaires peuvent estimer souhaitables notamment au titre des frais d'entretien et du fonds de roulement. Cette politique permet au Fonds de faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts en fonction de l'encaisse distribuable estimée par le Fonds pour l'année. Les distributions mensuelles sont payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois civil et sont versées généralement le 15^e jour du mois suivant.

Le tableau suivant fait état du montant des distributions en espèces mensuelles que le Fonds a versées par part depuis le commencement de ses activités le 17 mai 2006.

Année	Distribution par part
<u>2006</u>	
Juin	0,0917 \$ ¹⁾
Juillet	0,0646 \$
Août	0,0646 \$
Septembre	0,0646 \$
Octobre	0,0646 \$
Novembre	0,0646 \$
Décembre.....	0,0646 \$
<u>2007</u>	
Janvier	0,0646 \$
Février	0,0646 \$
Mars ²⁾	0,0646 \$

1) Première distribution du Fonds visant les 45 jours d'activité du 17 mai 2006 au 30 juin 2006.

2) Distribution de mars devant être versée vers le 15 avril 2007.

Les souscripteurs qui souscrivent des parts offertes aux termes des présentes et qui les détiennent à la date de référence applicable seront admissibles aux distributions à partir de la distribution payable vers le 15 mai 2007,

dont la date de référence sera le 30 avril 2007. Les souscripteurs ne seront pas admissibles à la distribution devant être versée le 15 avril 2007, dont la date de référence sera le 31 mars 2007.

DESCRIPTION DES PARTS

Parts et parts spéciales à droit de vote

Les participations véritables dans le Fonds sont divisées en deux catégories, décrites et désignées comme les « parts » et les « parts spéciales à droit de vote », respectivement. Le nombre de parts et de parts spéciales à droit de vote pouvant être émises aux termes de la déclaration de fiducie est illimité. En date des présentes, 6 143 326 parts et 3 855 419 parts spéciales à droit de vote sont émises et en circulation.

Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans les distributions du Fonds, qu'il s'agisse de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes (sauf le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets distribués aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts), et dans l'actif net du Fonds en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée du Fonds. Les parts sont entièrement libérées et habilent leurs porteurs à exprimer une voix par part entière détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts ayant le droit de voter. Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Droit de rachat » dans la notice annuelle du Fonds, aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur ou de souscription préférentielle n'est rattaché aux parts.

À l'exception du droit d'assister et de voter aux assemblées des porteurs de parts ayant le droit de voter ou à l'égard des résolutions écrites des porteurs de parts ayant le droit de voter, les parts spéciales à droit de vote ne confèrent aucun droit à leur porteur. Les porteurs de parts spéciales à droit de vote n'ont droit à aucune participation dans le Fonds, dans les distributions de celui-ci, qu'il s'agisse de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes, ou dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Toutefois, un porteur pourra demander le rachat de ses parts spéciales à droit de vote à tout moment sans contrepartie.

Les parts spéciales à droit de vote peuvent être émises en séries et ne sont émises que si elles sont rattachées aux titres échangeables, dans chaque cas uniquement aux fins de conférer des droits de vote aux porteurs de ces titres à l'égard de toutes les résolutions des porteurs de parts ayant le droit de voter. Les parts spéciales à droit de vote ne peuvent être cédées séparément des titres échangeables auxquels elles sont rattachées. À l'échange, au rachat ou à la conversion d'un titre échangeable en vue d'acquérir des parts, la part spéciale à droit de vote qui est rattachée à ce titre échangeable sera immédiatement annulée sans autre formalité des fiduciaires, et l'ancien porteur de cette part spéciale à droit de vote n'aura plus aucun droit à l'égard de celle-ci.

Aucun certificat ne sera émis en vue d'attester une fraction de part et le porteur d'une fraction de part, à ce titre, n'a pas le droit de voter à une assemblée des porteurs de parts ayant le droit de voter.

Les fiduciaires peuvent occasionnellement diviser ou regrouper les parts et les parts spéciales à droit de vote émises et en circulation sans l'approbation des porteurs de parts ayant le droit de voter.

Émission de parts

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut émettre des parts ou des droits permettant l'acquisition de parts aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et conformément aux modalités établis par les fiduciaires, y compris aux termes d'un régime de droits des porteurs de parts, d'un régime de réinvestissement des distributions, d'un régime d'achat de parts ou d'un régime d'options d'achat de parts incitatif ou d'autres régimes de rémunération que le Fonds aura établis. Des parts peuvent aussi être émises au prorata en règlement d'une distribution autre qu'en espèces que le Fonds verse aux porteurs de parts dans la mesure où le Fonds ne dispose pas d'encaisse disponible pour financer cette distribution. La déclaration de fiducie prévoit également que, à moins que les fiduciaires n'en conviennent autrement, immédiatement après une distribution de parts au prorata à tous les porteurs de parts en règlement d'une telle distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront regroupées de façon à ce que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution autre qu'en espèces (sauf s'il y avait lieu de retenir de l'impôt sur la quote-part de la distribution de ce porteur de parts, comme il est décrit ci-après). Le cas échéant, chaque certificat représentant un nombre de parts donné avant la distribution autre qu'en espèces sera réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement. Si les sommes ainsi distribuées représentent un revenu, les porteurs de parts non-résidents peuvent être assujettis à une retenue d'impôt et, par conséquent, ils pourraient ne pas détenir le même nombre de parts après le regroupement. Ces porteurs de parts non-résidents seront tenus de remettre les certificats

(le cas échéant) représentant leurs parts initiales en échange d'un certificat représentant leurs parts après le regroupement.

Information supplémentaire

Pour de l'information supplémentaire concernant les parts, notamment de l'information concernant les droits de rachat, les restrictions sur la propriété par des non-résidents, les droits d'acquisition forcée en cas d'une offre publique d'achat réussie, les mesures qui peuvent être prises relativement à la conformité à la réglementation, aux assemblées et à l'exercice des droits de vote; voir « Liquor Barn Income Fund » dans la notice annuelle du Fonds. On peut également obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au www.sedar.com.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que le Fonds tirera de la vente des parts aux termes des présentes est estimé à 31 580 400 \$, déduction faite de la rémunération de 1 671 600 \$ payable aux preneurs fermes et des frais du placement estimés à environ 180 000 \$. Le Fonds affectera le produit net du placement à la souscription de titres supplémentaires de LBOT. LBOT affectera à son tour le produit de l'émission de ces titres au Fonds à la souscription de parts ordinaires supplémentaires. La société affectera le produit de la souscription de parts ordinaires au financement des acquisitions projetées et des futures occasions d'acquisition pouvant se présenter et aux fins générales de l'entreprise, notamment la réduction de la dette en cours aux termes de la facilité de crédit. La majeure partie de la dette en cours aux termes de la facilité de crédit a été contractée aux fins de financer l'achat de stocks lorsque le Fonds s'est porté acquéreur des 58 magasins d'alcools dans le cadre de son premier appel public à l'épargne en mai 2006, les prélèvements ultérieurs ayant servi à financer de récentes acquisitions et aux fins du fonds de roulement.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de prise ferme, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes un total de 3 980 000 parts, et les preneurs fermes ont, chacun pour la tranche qui le concerne, convenu de souscrire ces parts le 10 avril 2007, ou à une autre date dont les parties à la convention de prise ferme peuvent convenir, mais au plus tard le 17 avril 2007. La livraison des parts est subordonnée au paiement par les preneurs fermes au Fonds à la clôture de 8,40 \$ par part. La convention de prise ferme prévoit que le Fonds versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,42 \$ par part vendue, soit une rémunération globale de 1 671 600 \$ (la « **rémunération des preneurs fermes** »), en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. Le prix d'offre des parts a été fixé par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et peuvent être résolues à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Sauf dans certaines circonstances limitées, si un preneur ferme fait défaut de souscrire les parts qu'il s'est engagé à souscrire, les autres preneurs fermes peuvent, mais n'y sont pas tenus, souscrire ces parts. Toutefois, les preneurs fermes seront tenus de prendre en livraison la totalité des parts et de les régler s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que le Fonds, LBOT et la société indemniseront respectivement les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires et employés à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais.

Sauf i) dans le cadre de l'échange de quelque titre échangeable contre des parts, ii) dans le cadre de la conversion des débetures convertibles en parts ou iii) conformément au régime d'options d'achat de parts incitatif du Fonds ou à un régime de réinvestissement des distributions pouvant être établi, le Fonds a convenu de ne pas, pendant la période de 90 jours suivant la clôture, émettre, offrir ni vendre, convenir de vendre ou autrement aliéner, directement ou indirectement, des parts ou des titres échangeables ou faire une annonce publique d'une intention en ce sens sans le consentement préalable de Valeurs Mobilières TD Inc. pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé. M. John Mather, notre chef de la direction, a convenu de ne pas, sauf dans le cadre de l'échange de titres échangeables contre des parts, pendant la période de 90 jours suivant la clôture, vendre, convenir de vendre ou par ailleurs aliéner, directement ou indirectement, des parts ou des titres échangeables sans le consentement préalable de Valeurs Mobilières TD Inc., lequel consentement ne peut être indûment refusé.

Les preneurs fermes ont avisé le Fonds que, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des parts à des niveaux autres que ceux qui seraient formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les parts n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, et elles ne peuvent donc pas être offertes ni vendues aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis, sauf dans le cadre d'une opération aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Chaque preneur ferme a convenu de ne pas offrir ni vendre les parts dans le cadre de leur placement à quelque moment aux États-Unis.

LIEN ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Valeurs Mobilières TD Inc. est un membre du groupe d'une banque à charte canadienne (la « banque ») qui a consenti à la société des prêts dont le Fonds est caution, aux termes de la facilité de crédit. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » à ce preneur ferme aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. La dette de la société auprès de la banque aux termes de la facilité de crédit s'élevait globalement à environ 24,6 millions de dollars au 2 avril 2007. Ni la situation financière de la société ni la valeur de la sûreté aux termes de la facilité de crédit n'a sensiblement changé depuis que la dette aux termes de la facilité de crédit a été contractée. À la date des présentes, la société respecte à tous égards importants les modalités et conditions de la facilité de crédit. La société peut affecter une partie du produit net qu'elle tirera indirectement du placement à la réduction de l'encours aux termes de la facilité de crédit. Voir « Emploi du produit ».

La décision de placer les parts offertes aux présentes et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre le Fonds et les preneurs fermes. La banque n'a pas pris part à cette décision ni à l'établissement de ses conditions, mais en a été informée. Dans le cadre du placement, Valeurs Mobilières TD Inc. recevra sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable aux preneurs fermes par le Fonds.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. sont, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, en date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables en vertu de la LIR à un acquéreur qui acquiert des parts dans le cadre du placement et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et les preneurs fermes et n'est pas un membre du groupe du Fonds ou des preneurs fermes et détient les parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exercice d'une entreprise ou ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas réputés détenir leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une institution financière (au sens de la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), une « institution financière déterminée » ou un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR). Le présent sommaire ne porte pas non plus sur la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts.

Le présent sommaire se fonde sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions de la LIR en vigueur à la date du présent prospectus, l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques administratives et pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et des attestations de la direction quant à certaines questions factuelles. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date du présent prospectus et du projet de modifications fiscales 2006 (« **propositions fiscales** »). Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des propositions fiscales dans leur version actuelle. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire ou de changements aux pratiques et politiques

administratives de l'ARC. Le présent sommaire ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles dont il est question dans le présent prospectus.

Le présent sommaire ne se veut pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans des parts. De plus, les incidences fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront selon la situation particulière du porteur de parts, notamment la province ou les provinces dans lesquelles le porteur de parts réside ou exerce son activité. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un souscripteur éventuel de parts. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans des parts en fonction de leur propre situation.

Statut du Fonds

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds est admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et a choisi ou choisira en temps opportun d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi jusqu'à la clôture du premier appel public à l'épargne visant des parts, et est et demeurera par la suite admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent. Si le Fonds n'était pas ainsi admissible, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous seraient, à certains égards, sensiblement et défavorablement différentes.

Pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il doit respecter certaines exigences, notamment l'exigence que le Fonds ne soit pas établi ni maintenu essentiellement pour le bénéfice de non-résidents. La présente description sommaire suppose que ces exigences ont été et seront à tout moment respectées. Si les modifications proposées à la LIR que le ministère des Finances a rendues publiques le 16 septembre 2004 sont promulguées, dans leur version proposée, le Fonds, pourrait ne plus être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » si, à quelque moment après 2004, la juste valeur marchande des parts détenues par des non-résidents de concert avec des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts en circulation. Une société de personnes ne sera une « société de personnes canadienne » à quelque moment que si la totalité de ses membres sont des résidents du Canada (ou des sociétés de personnes canadiennes) à ce moment. L'Avis de motion de voies et moyens que le ministère des Finances a déposé le 6 décembre 2004 n'inclut pas ces modifications proposées. Ce même jour, le gouvernement a annoncé la tenue d'autres consultations avec le secteur privé. La question de la propriété de parts de fiducies de fonds commun de placement par des non-résidents et des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes n'a pas été abordée dans le Budget fédéral du 2 mai 2006 ni dans quelque communiqué ultérieur du ministère des Finances.

Projet de modifications fiscales 2006

Le 31 octobre 2006, le ministère des Finances a annoncé un plan d'équité fiscale qui, en partie, propose des modifications au régime fiscal applicable aux EPID et aux distributions qu'elles font. Le 29 mars 2007, le ministre des Finances a déposé le projet de loi C-52 à la Chambre des communes, lequel comporte des propositions législatives modifiant la LIR en vue de mettre en œuvre certaines de ces modifications. La description sommaire qui suit se fonde exclusivement sur l'information générale tirée du document d'information que le ministère des Finances a publié au moment de l'annonce du 31 octobre 2006 (qui ne doit pas être considéré comme une loi), les précisions et le projet de loi C-52. Rien ne garantit que la législation définitive mettant en œuvre le projet de modifications fiscales 2006 sera conforme à l'analyse qui précède, ni que la législation fiscale fédérale canadienne concernant les fiducies de revenu et autres entités intermédiaires ne sera pas interprétée ou encore une fois modifiée d'une manière défavorable pour le Fonds et ses porteurs de parts. Dans la mesure où des modifications, y compris le projet de modifications fiscales 2006, sont mises en œuvre, ces modifications pourraient faire en sorte que les incidences fiscales décrites ci-après diffèrent sensiblement à certains égards.

Le projet de modifications fiscales 2006 imposerait, s'il était adopté, un taux d'imposition au Fonds sur certains revenus gagnés et distribués par une fiducie EIPD et supposerait que les distributions imposables que les investisseurs reçoivent de ces entités sont des dividendes admissibles reçus de sociétés canadiennes imposables. Aux termes du projet de modifications fiscales 2006, le Fonds serait une fiducie EIPD et, par conséquent, le Fonds et ses porteurs de parts seraient assujettis au projet de modifications fiscales 2006.

En général, une période transitoire s'appliquera pour une fiducie EIPD qui aurait été une fiducie EIPD le 31 octobre 2006 (une « **fiducie existante** »), et le projet de modifications fiscales 2006 ne s'appliquera qu'à compter de 2011 sauf qu'une fiducie existante peut perdre cet allègement transitoire dans certaines circonstances, notamment une « expansion injustifiée » d'une fiducie existante (notamment par l'injection d'un montant disproportionné de capital additionnel). Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances a publié les précisions qui établissent des critères quant à la croissance permise des fiducies existantes sans compromettre leur allègement transitoire. Les propositions législatives à l'égard du projet de modifications fiscales 2006 prévues dans le projet de loi C-52 intègrent les précisions (dans leur version modifiée de temps à autre) et indiquent qu'une fiducie existante perdra son allègement transitoire à compter du début de l'année d'imposition de la fiducie existante au cours de laquelle la croissance de celle-ci excède ce qui constitue une « croissance normale » d'après les précisions, dans leur version modifiée de temps à autre, sauf si l'excédent découle d'une « opération visée par règlement ». Les précisions indiquent que le projet de modifications fiscales 2006 ne s'appliquera pas avant 2011 à une fiducie EIPD dont les capitaux propres s'accroissent en raison de l'émission de nouveaux capitaux propres (y compris des parts, des titres de créance convertibles en parts (comme les débentures convertibles), et potentiellement d'autres instruments analogues développés afin de remplacer ces capitaux propres) d'une somme annuelle n'excédant pas 50 millions de dollars ou, s'il est plus élevé, le montant correspondant à la « zone sûre », critère objectif établi en fonction d'un pourcentage de la capitalisation boursière de la fiducie EIPD à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (la capitalisation boursière est établie en fonction de la valeur des parts de la fiducie EIPD cotées en Bourse qui sont émises et en circulation, à l'exclusion des dettes, des options et des autres participations convertibles en parts de la fiducie EIPD). Pour la période du 1^{er} novembre 2006 à la fin de 2007, les précisions prévoient que la zone sûre d'une fiducie EIPD sera 40 % de la capitalisation boursière de référence du 31 octobre 2006. Pour chacune des années civiles 2008, 2009 et 2010, les précisions prévoient que la zone sûre d'une fiducie EIPD sera 20 % de ce point de référence du 31 octobre 2006. La direction a informé les conseillers juridiques que la capitalisation boursière du Fonds s'établissait à environ 71,4 millions de dollars au 31 octobre 2006. De l'avis des conseillers juridiques, sur la foi de certaines déclarations de fait formulées par la direction aux conseillers juridiques, le Fonds constitue une fiducie existante et le placement n'entraînera pas, en soi, que le Fonds soit assujéti au projet de modifications fiscales 2006 avant son année d'imposition 2011 ou, si elle y est antérieure, l'année d'imposition (le cas échéant) au cours de laquelle sa croissance excède par ailleurs ce qui constitue une « croissance normale » d'après les précisions. Il est présumé, aux fins de la présente description sommaire, que le Fonds ne sera pas assujéti au projet de modifications fiscales 2006 avant le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, aux termes du projet de modifications fiscales 2006, si le Fonds émet des parts ou des débentures convertibles supplémentaires (ou d'autres instruments visant à les remplacer) au-delà des limites permises avant 2011, le Fonds deviendra assujéti au projet de modifications fiscales 2006 avant 2011. Les conseillers juridiques ne peuvent donner aucune garantie que le projet de modifications fiscales 2006 ne s'appliquera pas au Fonds avant 2011 et, si le projet de modification fiscale 2006 devait s'appliquer au Fonds avant 2011, il en résulterait vraisemblablement des incidences défavorables importantes pour le Fonds et les porteurs de parts.

Porteurs de parts exonérés d'impôt

Pourvu que le Fonds soit admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, les parts sont des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes, sous réserve des dispositions propres à un régime particulier. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts cesseront d'être des placements admissibles pour des régimes. Les billets de LBOT reçus au rachat de parts pourraient ne pas constituer un placement admissible pour un régime, ce qui pourrait donner lieu à des incidences fiscales défavorables pour le régime, le rentier ou le bénéficiaire aux termes du régime. Par conséquent, les régimes qui possèdent des parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer les droits de rachat rattachés aux parts.

Régime fiscal du Fonds

L'année d'imposition du Fonds se terminera le 31 décembre de chaque année. Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la LIR à l'égard de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris ses gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie de son revenu qui correspond aux sommes payées ou payables dans l'année aux porteurs de parts. Une somme sera considérée payable à un porteur de parts dans une année d'imposition si le Fonds la lui paie dans l'année ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Le Fonds inclura dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition le montant du revenu de LBOT aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets imposables, qui est payé ou devient payable au Fonds dans l'année à l'égard des parts de LBOT et tout l'intérêt sur les billets de LBOT revenant au Fonds à la fin de l'année, ou que le Fonds peut recevoir ou a reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure. Le Fonds ne sera assujéti à l'impôt sur aucune somme reçue à titre de paiement de capital des billets de LBOT ou à titre de remboursement de capital provenant de LBOT (pourvu que le capital remboursé, le cas échéant, ne soit pas supérieur au coût indiqué des parts de LBOT détenues par le Fonds). Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire les frais administratifs, intérêts et autres dépenses raisonnables, le cas échéant, qu'il a engagés aux fins de gagner un revenu.

Une distribution par le Fonds de ses biens aux porteurs de parts au rachat de parts sera considérée comme une disposition par le Fonds des biens ainsi distribués pour un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande (moins l'intérêt couru, le cas échéant, sur les billets de LBOT ainsi aliénés, qui constituera généralement un revenu pour le Fonds). Le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des biens ainsi distribués et des frais de disposition raisonnables. Le Fonds inclura généralement aussi dans le calcul de son revenu un montant correspondant à l'intérêt couru, le cas échéant, sur les billets de LBOT aliénés dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un montant correspondant à la totalité du revenu (y compris les gains en capital imposables) du Fonds (calculé sans renvoi à l'alinéa 82(1)b) et au paragraphe 104(6) de la LIR), ainsi que de la partie non imposable des gains en capital nets qu'il a réalisés, mais à l'exclusion du revenu et des gains en capital découlant d'une distribution en nature au rachat de parts et que le Fonds attribue aux porteurs de parts demandant le rachat, et des gains en capital dont l'impôt peut être compensé par des pertes en capital d'années antérieures reportées ou que le Fonds peut recouvrer, sera payable dans l'année aux porteurs de parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve de l'exception décrite ci-après. Si le revenu du Fonds au cours d'une année d'imposition est supérieur aux distributions en espèces mensuelles pour l'année, le revenu excédentaire sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Le Fonds pourra généralement déduire, dans le calcul de son revenu, le revenu du Fonds payable aux porteurs de parts, que ce soit en espèces, en parts supplémentaires ou autrement.

Les pertes que le Fonds subit ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures conformément à la LIR.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds pourra réduire (ou obtenir un remboursement à cet égard) l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital imposables nets réalisés d'une somme calculée, aux termes de la LIR, en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certains cas, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition en raison de la distribution de ses biens au rachat de parts. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie du revenu ou des gains en capital imposables réalisés par le Fonds à la suite du rachat peut, au gré des fiduciaires, être considérée comme un revenu ou comme un gain en capital versé aux porteurs de parts demandant le rachat et être attribuée comme un revenu ou comme un gain en capital imposable des porteurs de parts demandant le rachat et être déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu. En outre, l'intérêt couru, le cas échéant, sur les billets de LBOT distribués à un porteur de parts demandant le rachat pourrait être considéré comme une somme lui ayant été versée et sera déductible par le Fonds.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds a l'intention de distribuer chaque année suffisamment de revenu net aux fins de l'impôt et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir, en général, d'impôt sur le revenu à payer au cours de l'année aux termes de la Partie I de la LIR. Toutefois, les conseillers juridiques ne peuvent fournir aucun avis à cet égard.

Aux termes du projet de modifications fiscales 2006, du moment que le Fonds est une EIPD assujéti au projet de modifications fiscales 2006 (ce qui devrait être différé, sous réserve que la croissance du Fonds excède ce qui constitue une « croissance normale » d'après les précisions, jusqu'au 1^{er} janvier 2011), le Fonds n'aura plus le droit de déduire quelque tranche des sommes payables aux porteurs de parts au titre : i) du revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada ou de ses biens hors portefeuille sauf des dividendes imposables (en excédent des pertes pour l'année d'imposition résultant d'entreprises ou de biens hors portefeuille) et ii) des gains en capital imposables tirés de la disposition de biens hors portefeuille (en excédent des pertes en capital déductibles résultant de la disposition

de ces biens). Le terme « biens hors portefeuille » s'entend notamment : i) des biens immeubles ou réels ou avoirs miniers au Canada, si la juste valeur marchande totale de ces biens excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie EIPD, ii) des biens que la fiducie EIPD (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et iii) des investissements dans une entité déterminée qui ont une juste valeur marchande qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée ou dans une entité déterminée lorsque la fiducie EIPD détient des titres de l'entité déterminée ou d'entités affiliées de l'entité déterminée, qui ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie EIPD. Une « entité déterminée » s'entend notamment de sociétés résidant au Canada, de fiducies résidant au Canada et de sociétés de personnes considérées comme résidant au Canada. Il est prévu que les investissements que le Fonds fera dans ses principales filiales seront des investissements dans des entités déterminées à cette fin. Le revenu distribué par une fiducie EIPD que la fiducie EIPD n'a pas le droit de déduire sera imposé entre les mains de la fiducie EIPD à un taux d'imposition en général analogue au taux d'imposition combiné fédéral et provincial des sociétés. Pour l'année d'imposition 2011, le projet de modifications fiscales 2006 stipule que le taux combiné serait de 31,5 %. Il ne semble pas être prévu que le projet de modifications fiscales 2006 modifierait le traitement fiscal des distributions qui sont versées en tant que remboursements de capital.

Régime fiscal de LBOT

L'année d'imposition de LBOT se terminera le 31 décembre de chaque année. LBOT sera assujettie à l'impôt de la Partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris la quote-part du revenu imposable de la société qui lui a été attribuée au cours de son exercice se terminant au plus tard à la fin de l'exercice de LBOT, sauf si ce revenu est payé ou payable au cours de l'année au Fonds et déduit par LBOT dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt. LBOT peut généralement déduire les frais qu'elle a engagés pour réaliser ce revenu, à la condition que ces frais soient raisonnables et par ailleurs déductibles, sous réserve des dispositions pertinentes de la LIR. Conformément à la déclaration de fiducie de LBOT, la totalité du revenu (y compris les gains en capital imposables) de LBOT pour chaque année (calculé sans renvoi à l'alinéa 82(1)b) et au paragraphe 104(6) de la LIR) ainsi que de la tranche non imposable des gains en capital que LBOT a réalisés au cours de l'année sera généralement payable au cours de l'année au Fonds. Ce revenu sera généralement déductible par LBOT dans le calcul de son revenu imposable. LBOT sera réputée avoir réalisé un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts de société en commandite est négatif à la fin d'une année d'imposition de la société. Les conseillers juridiques ont été informés par la direction qu'elle ne prévoit pas que LBOT ait à payer un impôt important aux termes de la Partie I de la LIR. Toutefois, les conseillers juridiques ne peuvent fournir aucun avis à cet égard.

Régime fiscal de la société

L'exercice de la société se terminera le 31 décembre de chaque année. La société n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la LIR. Chaque associé de la société, y compris LBOT, est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du revenu ou de la perte de la société pour son exercice se terminant au cours de l'année d'imposition de l'associé, ou à la fin de celle-ci, que le revenu soit distribué ou non à l'associé au cours de l'année d'imposition. À cette fin, le revenu ou la perte de la société sera calculé pour chaque exercice comme si la société était une personne distincte résidant au Canada.

Dans le calcul du revenu ou de la perte de la société, la société peut déduire des déductions pour amortissement, des frais d'administration ou d'intérêts et d'autres frais raisonnables qu'elle a engagés pour gagner son revenu d'entreprise ou de placement, sous réserve des limites dans la LIR. La société peut également déduire de son revenu pour l'année d'imposition des frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'émission de parts de société en commandite dans le cadre des opérations envisagées par le présent placement. La tranche de ces frais d'émission que la société peut déduire dans un exercice correspond à 20 % des frais d'émission qui ne sont par ailleurs pas déductibles, calculés proportionnellement si l'exercice de la société compte moins de 365 jours.

Le revenu net ou la perte nette de la société au cours d'un exercice sera attribué aux associés de la société, y compris LBOT en tant qu'associé de la société, de la manière prévue dans le contrat de société.

En général, les distributions à un associé en excédent du revenu de la société au cours d'un exercice donneront lieu à une réduction du prix de base rajusté de la participation de cet associé dans la société correspondant à cet excédent. Si, par suite d'une telle réduction, le prix de base rajusté de la participation de LBOT dans la société devait donner lieu à un montant négatif à la fin d'un exercice de la société, LBOT sera réputée avoir réalisé un gain en capital, et le prix de base rajusté de la participation de LBOT dans la société sera dès lors nul.

Si la société subit des pertes aux fins de l'impôt, LBOT aura le droit de déduire dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sa quote-part de ces pertes pour un exercice jusqu'à concurrence de la fraction « à risque » du placement de LBOT au sens de la LIR. En général, et sous réserve des dispositions détaillées de la LIR, la fraction à risque d'une personne qui investit dans une société en commandite en tant que commanditaire pour une année d'imposition correspondra au prix de base rajusté de la participation de commanditaire de l'investisseur à la fin de l'année (ce prix de base rajusté devant être calculé compte non tenu de quelque tranche impayée du prix d'achat payable par l'investisseur pour cette participation de commanditaire), majoré du revenu attribué à l'investisseur pour l'année, déduction faite de quelque montant dû par l'investisseur (ou une personne avec laquelle l'investisseur ne traite pas sans lien de dépendance) à la société (ou à une personne avec laquelle la société ne traite pas sans lien de dépendance) et déduction faite du montant de quelque avantage que l'investisseur (ou une personne avec laquelle l'investisseur ne traite pas sans lien de dépendance) a le droit de recevoir ou d'obtenir aux fins de réduire, en totalité ou en partie, une perte subie par l'investisseur dans le cadre du placement.

Régime fiscal des porteurs de parts

Revenu tiré des parts

En général, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net aux fins de l'impôt du Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, peu importe que cette somme lui soit versée sous forme d'espèces ou de parts supplémentaires ou sous une autre forme. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. De plus, une déduction ou une perte du Fonds aux fins de la LIR ne peut pas être attribuée ni traitée comme une perte des porteurs de parts. Aux termes du projet de modifications fiscales 2006, du moment que le Fonds est assujéti au projet de modifications fiscales 2006 (ce qui devrait être différé, sous réserve d'une « expansion injustifiée », jusqu'au 1^{er} janvier 2011), les distributions imposables du Fonds reçues par les investisseurs et versées sur le revenu après impôt du Fonds seraient en général réputées avoir été reçues en tant que dividendes imposables d'une société canadienne imposable. Ces distributions seront assujétiées aux dispositions de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des porteurs de parts qui sont des particuliers. Aux termes du projet de modifications fiscales 2006, les dividendes imposables réputés avoir été versés par le Fonds aux porteurs de parts constitueront un « dividende déterminé », de sorte que les porteurs de parts devraient bénéficier des règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la LIR.

Le rendement après impôt pour les porteurs de parts assujétiés à l'impôt fédéral canadien sur le revenu tiré d'un placement dans des parts dépendra en partie de la composition, aux fins de l'impôt sur le revenu, des distributions versées par le Fonds, dont certaines parties pourraient être entièrement ou partiellement imposables ou pourraient constituer un remboursement de capital non imposable. Les remboursements de capital ne sont pas inclus dans le revenu du porteur de parts et réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts, comme il est indiqué ci-dessous. La composition, aux fins de l'impôt, des distributions faites par le Fonds pourrait changer au fil du temps, ce qui influencerait sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Il ne semble pas être prévu que le projet de modifications fiscales 2006 modifierait le traitement fiscal des distributions que les EIPD versent en tant que remboursement de capital; toutefois, rien ne garantit que la législation définitive mettant en œuvre le projet de modifications fiscales 2006 maintiendra ce traitement fiscal.

Si le Fonds et LBOT font les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets payés ou payables à un porteur de parts conserveront effectivement leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Dans la mesure où des sommes sont attribuées en tant que dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes ou réputées l'être, les dispositions habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront à l'égard des porteurs de parts qui sont des particuliers, l'impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la LIR sera payable par les porteurs de parts qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou pour leur compte, et les porteurs de parts qui sont des sociétés pourront en général se prévaloir de la déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou payable au porteur de parts au cours d'une année d'imposition n'entrera pas dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Les autres sommes qui sont payées ou payables au porteur de parts au cours de l'année en sus du revenu net du Fonds n'entreront pas généralement dans le revenu du porteur de parts pour l'année d'imposition. Toutefois, si une telle

somme est payée ou payable au porteur de parts (autrement qu'à titre de produit du rachat de parts), celui-ci sera tenu de déduire cette somme du prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part dans une année d'imposition serait par ailleurs un montant négatif, celui-ci sera réputé être un gain en capital pour l'année, et le prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, sera alors égal à zéro. Le traitement fiscal des gains en capital est décrit ci-dessous.

Disposition des parts

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, dans le cadre d'un rachat ou dans un autre contexte, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition n'inclura pas la somme payable par le Fonds qui autrement doit être incluse dans le revenu du porteur de parts, y compris tout gain en capital ou revenu que le Fonds réalise à l'occasion d'un rachat et attribue au porteur de parts ayant demandé le rachat. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous.

Le prix de base rajusté d'une part pour le porteur de parts inclura toutes les sommes payées ou payables par celui-ci à l'égard de la part, sous réserve de certains rajustements. Le coût, pour le porteur de parts, de parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution en espèces du revenu, correspondra au montant du revenu distribué au moyen de l'émission de ces parts. Le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts, à l'achat d'une part, correspond à la moyenne du coût de la nouvelle part et du prix de base rajusté de toutes les parts qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Lorsque des parts font l'objet d'un rachat et que le prix de rachat est réglé, en partie, par la distribution de billets de LBOT au porteur de parts ayant demandé le rachat, le produit de disposition des parts, pour le porteur de parts, sera égal à la somme de la juste valeur marchande des billets de LBOT et du montant en espèces ainsi distribué, déduction faite de tout revenu ou de tout gain en capital réalisé par le Fonds à l'occasion du rachat de ces parts et attribué par le Fonds au porteur de parts. Si le Fonds attribue au porteur des parts ayant demandé le rachat un revenu ou un gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre de la distribution de billets de LBOT à l'occasion d'un rachat, le porteur de parts doit inclure dans son revenu le revenu ou la partie imposable du gain en capital qui lui est ainsi attribué. Le porteur de parts ayant demandé le rachat doit inclure dans son revenu l'intérêt sur les billets de LBOT qu'il a acquis (y compris l'intérêt couru avant la date d'acquisition des billets par le porteur de parts qui est désigné par le Fonds comme étant un revenu au porteur de parts), conformément aux dispositions de la LIR. Le coût d'un billet de LBOT que le Fonds distribue au porteur de parts au rachat de ses parts sera égal à la juste valeur marchande du billet de LBOT au moment de la distribution, moins l'intérêt couru sur ce billet de LBOT. Par la suite, le porteur de parts doit inclure dans son revenu l'intérêt sur les billets de LBOT, conformément aux dispositions de la LIR. Si le porteur de parts doit inclure dans son revenu l'intérêt couru jusqu'à la date d'acquisition des billets de LBOT, il pourrait se prévaloir d'une déduction compensatoire. Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'exercer leurs droits de rachat.

Le regroupement de parts du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition de parts par le porteur de parts. Le prix de base rajusté global, pour un porteur de parts, de la totalité des parts du Fonds qu'il détient ne sera pas modifié en conséquence d'un regroupement de parts; toutefois, le prix de base rajusté par part augmentera.

Gains et pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition réelle ou réputée des parts et le montant des gains en capital imposables nets attribués par le Fonds au porteur de parts seront généralement inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gains en capital imposables dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été faite ou à l'égard de laquelle une attribution de gains en capital imposables nets est faite par le Fonds. La moitié de la perte en capital subie par le porteur de parts à la disposition réelle ou réputée des parts peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année de la disposition, à l'égard des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, conformément aux dispositions de la LIR.

Les porteurs de parts qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peuvent être redevables d'un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur certains types de revenus, notamment les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ou les gains en capital imposables nets attribués par le Fonds à ces porteurs de parts.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts qui est un particulier (sauf certaines fiducies) désigné comme gains en capital et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement dont le porteur de parts pourrait être redevable.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs éventuels de parts devraient examiner attentivement l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus et, notamment, les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle du Fonds. Ces risques comprennent notamment des risques inhérents au secteur des magasins de ventes au détail d'alcools, dont la réglementation gouvernementale provinciale et municipale; la capacité de repérer et d'acquérir de nouveaux emplacements de magasins et de s'adapter à l'évolution de la conjoncture du marché; les risques liés aux acquisitions futures et à l'aménagement de nouveaux magasins; la concurrence; l'incapacité de réaliser les avantages de regroupements d'entreprises; la dépendance envers le personnel clé; l'interruption de l'approvisionnement; notre dépendance envers les systèmes d'information et de contrôle; nos antécédents d'exploitation limités en tant qu'émetteur faisant appel public à l'épargne; notre dépendance envers les marchés financiers pour le financement de la croissance au-delà de la limite de la facilité de crédit; la possibilité de conflits d'intérêts de nos dirigeants en raison de la relation avec Devco; les litiges en cours; et notre entente de financement secondaire avec Devco. Les facteurs de risque comprennent également des risques inhérents à la structure du Fonds et du placement, dont la dépendance du Fonds envers LBOT et la société, le fait que les distributions en espèces ne sont pas garanties et peuvent fluctuer selon le rendement du Fonds; la nature discrétionnaire des distributions; la nature juridique des parts; l'imprévisibilité et la possible volatilité du cours des parts; le taux de rendement en termes d'encaisse; la subordination des parts à d'autres dettes; le niveau d'endettement et les clauses restrictives de la facilité de crédit et de quelque facilité de remplacement; les risques d'ordre fiscal (y compris à l'égard du projet de modifications fiscales 2006); la dilution; les ventes futures de parts par les porteurs de parts échangeables et de parts subordonnées; la contestation possible de la responsabilité limitée des porteurs de parts; la distribution de titres au moment du rachat ou de la dissolution du Fonds; les exigences en tant qu'émetteur faisant appel public à l'épargne; l'admissibilité des parts à des fins de placement; les restrictions sur la propriété de parts par les porteurs de parts non-résidents; les déclarations et garanties des vendeurs aux termes des conventions d'acquisition et le caractère suffisant des dispositions d'indemnisation connexes; et l'absence de certains droits prévus par la loi, qui sont conférés aux actionnaires d'une société, mais dont les porteurs de parts ne peuvent pas se prévaloir.

LITIGES EN COURS

En janvier 2007, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été saisie d'une demande mettant en cause une filiale de Devco à titre de défenderesse. La demande met également en cause le commandité, ses administrateurs et la société à titre de défendeurs. Le demandeur allègue la violation d'une convention qui aurait été conclue entre un tiers vendeur et la filiale de Devco et visant l'acquisition d'un magasin d'alcools et l'exploitation d'un bar, et réclame entre autres redressements 5,0 millions de dollars. Bien que nous entendions nous opposer fermement à cette demande, il est impossible au stade actuel d'en prévoir l'issue avec certitude et de quantifier le montant de quelque perte éventuelle, le cas échéant.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DE REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Edmonton (Alberta). Les vérificateurs sont indépendants du Fonds en vertu des règles de déontologie (*Rules of Professional of Conduct*) de la province d'Alberta.

Cunliffe Schreurs Tupper LLP, vérificateurs de l'un des vendeurs dont les activités ont été acquises dans le cadre de notre premier appel public à l'épargne, n'œuvre plus dans le secteur de la comptabilité publique au Canada. Nous ne sommes donc pas en mesure d'obtenir le consentement de Cunliffe Schreurs Tupper LLP à l'égard de l'intégration par renvoi dans le présent prospectus de leur rapport sur le bilan de Duffy's Liquor Store Inc. au 31 octobre 2005 et ses résultats d'exploitation et flux de trésorerie pour les douze mois terminés le 31 octobre 2005. Les activités de Duffy's Liquor Store Inc. comprenaient un seul magasin d'alcools situé à Kamloops en Colombie-Britannique, activités qui comptent actuellement pour moins de 1% de nos revenus et actifs totaux. En général, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un acquéreur de titres ne peut exercer un droit d'action prévu par la loi contre une personne physique ou morale qui a préparé un rapport, un avis ou une

déclaration inclus dans un prospectus que si cette personne physique ou morale a déposé un consentement à l'égard de ce rapport, avis ou déclaration et ce droit d'action ne peut être exercé qu'à l'égard du rapport, de l'avis ou de la déclaration qui a été fait par cette personne physique ou morale. Toutefois, étant donné que Cunliffe Schreurs Tupper LLP n'a pas fourni un tel consentement, l'acquéreur n'aura pas les droits d'action prévus par la législation en valeurs mobilières applicable pour des dommages à l'encontre de Cunliffe Schreurs Tupper LLP. En outre, Cunliffe Schreurs Tupper LLP pourrait ne pas avoir suffisamment d'actifs disponibles pour régler tout jugement prononcé à son encontre.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts est Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau des transferts principal de Calgary (Alberta).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit de résolution ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENTS DES VÉRIFICATEURS

Consentement de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nous avons lu le prospectus simplifié de Liquor Barn Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 avril 2007 visant l'admissibilité au placement de 3 980 000 parts au prix de 8,40 \$ la part (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux fiduciaires et aux porteurs de parts du Fonds portant sur le bilan consolidé du Fonds au 31 décembre 2006 et sur les états consolidés des résultats et du déficit et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 14 mars 2007.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de groupe Liquor Barn portant sur les bilans cumulés de groupe Liquor Barn aux 31 octobre 2005 et 2004 et sur les états cumulés des résultats et du déficit et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 octobre 2005, 2004 et 2003. Notre rapport est daté du 12 janvier 2006 (sauf en ce qui concerne la note 18, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de groupe Spirits Liquor Mart portant sur les bilans cumulés de groupe Spirits Liquor Mart aux 30 juin 2005 et 2004 et sur les états cumulés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés les 30 juin 2005, 2004 et 2003. Notre rapport est daté du 17 mars 2006 (sauf en ce qui concerne la note 17, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de groupe Liquor Cellar Stores portant sur les bilans cumulés de groupe Liquor Cellar Stores au 31 octobre 2005 et au 31 mars 2005 et sur les états cumulés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la période de sept mois terminée le 31 octobre 2005 et de l'exercice terminé le 31 mars 2005. Notre rapport est daté du 6 janvier 2006 (sauf en ce qui concerne la note 13, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

Edmonton (Alberta)
Le 3 avril 2007

Consentement de Grant Thornton LLP

Nous avons lu le prospectus simplifié de Liquor Barn Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 avril 2007 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de The Frosty Mug Pub Ltd. et de Paul Esposito's Restaurant (Abbotsford) Ltd. portant sur les bilans cumulés de The Esposito Liquor Stores [deux magasins qui sont des divisions de The Frosty Mug Pub Ltd. et de Paul Esposito's Restaurant (Abbotsford) Ltd. (collectivement, les « divisions »)] aux 31 octobre 2005 et 2004 ainsi que sur les états cumulés des résultats et des capitaux propres divisionnaires et des flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 octobre 2005 et de la période allant de la date de la création, le 7 août 2004, au 31 octobre 2004 qui figure dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 23 juin 2006 laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus susmentionné. Notre rapport est daté du 20 janvier 2006 (sauf en ce qui concerne la note 11, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

(signé) GRANT THORNTON LLP
Comptables agréés

Vancouver (Colombie-Britannique)
Le 3 avril 2007

Consentement de BDO Dunwoody s.r.l.

Nous avons lu le prospectus de Liquor Barn Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 avril 2007 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Groupe 67th Street Liquor Store portant sur les bilans cumulés de Groupe 67th Street Liquor Store au 31 octobre 2005 et au 30 avril 2005 ainsi que sur les états cumulés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la période de six mois terminée le 31 octobre 2005 et de l'exercice terminé le 30 avril 2005 qui figure dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 23 juin 2006 laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus susmentionné. Notre rapport est daté du 24 janvier 2006 (sauf en ce qui concerne la note 15, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

(signé) BDO DUNWOODY S.R.L.
Comptables agréés

Red Deer (Alberta)
Le 3 avril 2007

Consentement de Wayne Barry, CA

J'ai lu le prospectus de Liquor Barn Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 avril 2007 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie du Fonds. Je me suis conformé aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Je consens à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné mon rapport aux administrateurs de Groupe Gateway Liquor portant sur le bilan cumulé de Groupe Gateway Liquor au 31 octobre 2005 ainsi que sur les états cumulés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date qui figure dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 23 juin 2006 laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus susmentionné. Mon rapport est daté du 14 mars 2006 (sauf en ce qui concerne la note 15, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

(signé) WAYNE BARRY, CA
Comptable agréé

Edmonton (Alberta)
Le 3 avril 2007

Consentement de Brown Smith Owen LLP

Nous avons lu le prospectus de Liquor Barn Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 avril 2007 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de 576316 Alberta Ltd. portant sur le bilan de 576316 Alberta Ltd. au 31 décembre 2005 ainsi que sur les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date qui figure dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 23 juin 2006 laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus susmentionné. Notre rapport est daté du 26 janvier 2006 (sauf en ce qui concerne la note 12, pour laquelle il est daté du 5 mai 2006).

(signé) BROWN SMITH OWEN LLP
Comptables agréés

Red Deer (Alberta)
Le 3 avril 2007

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 3 avril 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

LIQUOR BARN INCOME FUND

**Par son mandataire :
Liquor Barn GP Inc.**

(Signé) JOHN MATHER
Président et chef de la direction

(Signé) RICHARD HUGHES
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) ROBERT KING
Administrateur

(Signé) HAROLD IRWIN
Administrateur

AU NOM DU PROMOTEUR

Mather Holdings Ltd.

(Signé) JOHN MATHER
Président

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 3 avril 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) JILL LEVERSAGE

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) IAN MACKAY

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) DAVID RENTZ

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHELLE FIEBIG

BLACKMONT CAPITAL INC.

Par : (signé) JAMIE BOYDEN

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) ONORIO LUCCHESI